



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 21

Jeudi 15 février 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON – Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

I– Approbation du PV n° 20 du 08/02/2024

II– Information

III – Courriels

- Courriel de US Lorris du 13/02/2024 : pris note

IV – Réserve

Match n°26645290 – Championnat Seniors D4 – Poule C - du 11/02/2024 Opposant les équipes CA PITHIVIERS 3 – FC PANNES 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club FC PANNES et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CA PITHIVIERS, pour le motif suivant : des joueurs du club CA PITHIVIERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* » ,

- considérant que l'équipe supérieure du club CA PITHIVIERS (équipe 1) ne disputait pas de match officiel ce week-end des 10 et 11 février 2024,

- considérant que la seconde équipe supérieure du club CA PITHIVIERS (équipe 2) disputait un match officiel ce même week-end des 10 et 11 février 2024 (championnat Seniors D1 Myteam-Foot),

- considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre en considération la seule participation des joueurs du club CA PITHIVIERS au dernier match officiel disputé par son équipe 1,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°26086604 de la rencontre, opposant en date du 04/02/2024 les équipes de CA PITHIVIERS 1 – FC MANDORAIS 1 (Championnat Seniors R3 – Poule C), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure (équipe 1) du club, il s'avère que 1 joueur ayant officiellement participé à ce match est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D4 - du 11/02/2024 cité en rubrique :

. FOFANA Mohamed, licence n° 9603617400,

- considérant que l'équipe 3 du club CA PITHIVIERS était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- **Décide de donner match perdu par pénalité à CA PITHIVIERS (3) : (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à FC PANNES (2) : (3 buts à 0 et 3 points), conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

- Porte à la charge du club CA PITHIVIERS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

V – Match arrêté

**Match n° 26962804 du 11/02/2024 Seniors Départemental 4 Poule B
NANCRAY CHAMBON NIBELLE (3) – SANDILLON US (2)**

Match arrêté à la 45^{ème} minute suite à terrain impraticable,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

-Considérant, que le match a été arrêté à la 45^{ème} minute suite à un terrain impraticable,

Par ces motifs :

- Décide de donner match à rejouer

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

**Match n° 27714386 du 10/02/2024 U15 Départemental 2 Poule B
ENT CLERY/JOUY (2) – US DAMPIERRE EN BURLY (1)**

Match arrêté à la 41^{ème} minute suite à terrain impraticable,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

-Considérant, que le match a été arrêté à la 41^{ème} minute suite à un terrain impraticable,

Par ces motifs :

- Décide de donner match à rejouer le 23/03/2024

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

**Match n° 27692710 du 10/02/2024 U15 F A 8 Niveau 2
GIEN (1) – ESCALE ORLEANS (1)**

Match arrêté à la 32^{ème} minute suite à terrain impraticable,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

-Considérant, que le match a été arrêté à la 32 minute suite à un terrain impraticable,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à rejouer**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VI – Match non joué

Match n° 26084767 du 11/02/2024 Seniors Départemental 2 Poule A CLERY AS (1) – BACCON HUISSEAU AS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre à une date ultérieure.**

Match n° 27713792 du 10/02/2024 U17 Départemental 1 Poule A ENT. FCBBG-FCAC (1) – BAZOCHES US (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre au 13 avril 2024.**

Match n° 27714218 du 10/02/2024 U15 Départemental 2 Poule A BAZOCHES US (1) – ENT. MEUNG/BAULE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre au 23 mars 2024.**

Match n° 27715259 du 10/02/2024 U15 Interdistricts Poule A
ST PRYVE ST HILAIRE (1) – CJF FLEURY LES AUBRAIS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 23 mars 2024.

Match n° 27715645 du 10/02/2024 U13 A 8 Départemental 1 Poule B
CLERY AS (1) – FC SEMOY (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 30 mars 2024.

Match n° 27715941 du 10/02/2024 U13 A 8 Départemental 3 Poule B
PANNES FC (2) – LORRIS US (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 30/03/2024 à Lorris

VII- Forfait

Match n° 27645068 Seniors F A 8 – D1 du 11/02/2023
Opposant les équipes : BEAUGENCY LUSTIANOS 1 – GIEN 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **GIEN 1**, en date du **vendredi 9 février 2024 à 5h44**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY LUSTIANOS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 40,00 € au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27645070 Seniors F A 8 – D1 du 11/02/2023

Opposant les équipes : MALESHERBOIS SC 1 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **SMOC ST JEAN DE BRAYE 1**, en date du **jeudi 8 février 2024 à 11h15**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MALESHERBOIS SC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- **Inflige une amende de 40,00 € au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 27714981 U15 Départemental 3 Poule A du 10/02/2024

Opposant les équipes : NEUVILLE SP 2 – CA PITHIVIERS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SP 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27692648 U15 F A 8 – Niveau 1 du 10/02/2023

Opposant les équipes : MALESHERBOIS SC 1 – AVT G BOIGNY CHECY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MALESHERBOIS SC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **MALESHERBOIS SC 1**, en date du **vendredi 9 février 2024 à 14h38**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MALESHERBOIS SC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AVT G BOIGNY CHECY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 80,00 € (40 € x 2) au club de MALESHERBOIS SC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27692709 U15 F A 8 – Niveau 2 du 10/02/2023

Opposant les équipes : ENT. VAL SOLOGNE 1 – FCM INGRE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FCM INGRE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FCM INGRE 1**, en date du **jeudi 8 février 2024 à 15h30**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 F A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCM INGRE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. VAL SOLOGNE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 40,00 € au club de FCM INGRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 27715997 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 10/02/2024

Opposant les équipes : BEAUGENCY USBVL 2 – FC JOUY LE POTIER 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC JOUY LE POTIER 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC JOUY LE POTIER 2**, en date du **jeudi 8 février 2024 à 21H28**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC JOUY LE POTIER 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BEAUGENCY USBVL 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de FC JOUY LE POTIER conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY